



DÉPARTEMENT ILLE-ET-VILAINE  
ARRONDISSEMENT REDON  
CANTON BAIN DE BRETAGNE

## COMMUNE SAULNIÈRES (35)

### PROCÈS-VERBAL DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**Mercredi 20 septembre 2023**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie à 20 h 30, sous la présidence de **M. LE GUEHENNEC Laurent**, Maire.

Date de convocation : 15 septembre 2023

Étaient présents : MM. LE GUEHENNEC Laurent, LEBEAU Christine, BITAULD Fabienne, PHELIPPE Jean, GOUVERNEUR Gilles, ESNAULT Jean-Luc, DENIEL Franck, CONAND Cathel, VALOIS Dominique, LEFEBVRE Angélique, ANTIN Séverine, CIEKAWY Ombeline, BABIN-TOUBA Ludovic.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Mme JOURDAN Anne Sophie (pouvoir à M. DENIEL Franck)

Absent : M. BARRE Bruno.

Secrétaire de séance : Mme ANTIN Séverine est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

#### **Approbation de la réunion du Conseil Municipal du 20 juillet 2023**

La séance et le procès-verbal du secrétaire de séance sont approuvés à l'unanimité.

#### **2023072 | Intercommunalité - Approbation du rapport d'activité 2022 de BPLC**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales.

Comme le veut la réglementation, le rapport d'activités de la Communauté de communes doit être présenté à tous les élus **avant le 30 septembre**.

Une présentation synthétique est projetée aux membres du Conseil Municipal. Le rapport complet est disponible à l'adresse web suivante <https://www.bretagneportede Loire.fr/categorie-documents/rapport-dactivites/>, ou en mairie.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité, **valide le rapport d'activités de BPLC**.

#### **2023073 | Vie publique - Choix du référent déontologue**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,  
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,  
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;  
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;  
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;  
Considérant l'accord de la personne désignée ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

**- Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Morgan REYNAUD, responsable juridique en droit public, est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour la durée restante du mandat, soit 2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

**- Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

**- Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

**- Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

## **2023074 | Commande publique - Lancement du projet d'acquisition d'un robot tondeuse et sollicitation d'une subvention auprès de la Région**

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire expose ce point.

La tonte hebdomadaire du terrain de football est particulièrement chronophage pour notre unique agent technique.

Par ailleurs, la Région Bretagne nous a fait parvenir une proposition de subvention pour les matériels alternatifs au désherbage chimique. Les robots de tonte pour terrain de foot sont éligibles pour un montant subventionnable de 10 000 € HT avec 30 à 40 % de taux de subvention.

Il s'agit d'une belle opportunité d'acquisition permettant à la fois de soulager l'agent et de limiter la dépense d'investissement.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de solliciter des devis et de demander la subvention régionale. Par ailleurs, il demande délégation de signature pour retenir un devis n'excédant pas 15 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **lance le projet d'acquisition d'un robot tondeuse et autorise M. le Maire à solliciter des devis ;**
- **donne délégation de signature au maire pour choisir un devis n'excédant pas 15 000 € TTC, montant en dessous du seuil de procédure des marchés publics. Sa décision devra être portée à la connaissance du Conseil Municipal la séance suivant la date de signature ;**
- **sollicite la subvention de la Région Bretagne et autorise M. le Maire à produire tout plan de financement nécessaire.**

## **2023075 | Affaires foncières - autorisation donnée au Maire d'acquérir au nom de la commune le terrain de M. DELAUNAY place de l'Eglise**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;  
Vu le Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal du Bretagne Porte de Loire Communauté ;  
Vu l'avis des domaines en date du 7 juillet 2023.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la parcelle AA 196, appartenant à M. DELAUNAY, est frappée d'un emplacement réservé pour installation d'équipements publics. Le terrain de 241 m<sup>2</sup> est constitué de deux garages et d'un poulailler.



M. DELAUNAY propose à la commune de lui vendre le terrain, ne pouvant mener à bien des projets immobiliers en conformité avec ladite réglementation.

L'avis des domaines en date du 7 juillet 2023 évalue la valeur vénale du bien à 18 000 HT. L'expert de M. DELAUNAY l'évalue quant à lui à 16 870 € HT.

Un commun accord avec M. le Maire a été trouvé pour 14 166,67 € HT soit 17 000 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'autoriser le maire à acquérir le terrain pour un montant de 17 000 € TTC ;**
- **d'inscrire la dépense au budget ;**
- **de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération et tout document se rapportant à cette acquisition.**

### **2023076 | Protection sociale complémentaire - choix rectificatif du système de prévoyance : labellisation**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération du Conseil Municipal 2023036 du jeudi 16 mars 2023 adoptant le système de conventionnement avec le CDG 35 et donnant mandat au CDG 35 pour mettre en concurrence les assureurs

VU la délibération du CDG35 23-71 en date du 07 juillet 2023 adoptant l'offre d'un assureur selon les modalités suivantes :

- Un taux de cotisation pour le panier de base obligatoire au taux plancher fixé par le CDG, soit 1,60 %, ainsi qu'un cumul de 1,14 % pour les garanties facultatives. Le candidat respecte également la clause de majoration tarifaire d'indexation de 2,5 % par an et le plafond d'une augmentation maximum de 12 % à compter de la 4<sup>ème</sup> année ;
- Une politique de développement ambitieuse avec un objectif (année 1) de 60 % de taux d'adhésion des agents et des moyens en conséquence : une équipe de 5 conseillers sur le terrain pour animer 240 réunions de présentation, suivies de 85 permanences pour présenter l'offre et répondre aux questions des agents ;
- Une maîtrise financière prévisionnelle avérée avec un résultat cumulé sur les six années du contrat en solde positif ;
- La meilleure qualité de gestion des trois offres avec une exactitude des remboursements (IJ et rente d'invalidité) la plus élevée et des services d'accompagnement (assistance matérielle, psychologique, sociale et médicale) dans la moyenne.

**CONSIDERANT QUE** selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

**CONSIDERANT QUE** sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

**CONSIDERANT QUE** dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité ;

**CONSIDERANT QUE** la commune préfère finalement adopter un système de labellisation plus flexible et plus libre par rapport à l'offre de conventionnement du CDG35 et que cette modalité paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité ;

**CONSIDERANT QUE** chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité

**VU** l'avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'annuler** les décisions de la délibération 2023036 en date du 16 mars 2023 ;

- **de participer** au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour la Prévoyance

- **d'adopter** le versement d'une participation mensuelle forfaitaire de 10 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **d'inscrire** les crédits nécessaires à la participation aux futurs budgets primitifs.

### **2023077 | Ressources humaines – adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 35**

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Monsieur le Maire considère :

- L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

- Que notre (collectivité / établissement) adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Mairie à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :**

- **Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**
- **Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.**
- **Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)**
- **Conditions :**

- **Contrat CNRACL** : Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL

## COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET CCAS

PROPOSITION CI-DESSOUS AVEC REMBOURSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES A HAUTEUR DE 80 %

Formule	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Décès + Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité/Paternité/Adoption Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire	5,95 %
Cette proposition s'entend dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et/ou après résiliation ou terme	

- **Contrat IRCANTEC** : Agents Titulaires ou Stagiaires non immatriculés à la CNRACL et agents contractuels

Formule	Taux
<input checked="" type="checkbox"/> Accident du Travail + Maladie Ordinaire + Maladie grave + Maternité/paternité/adoption Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire	1,20 %
Cette proposition s'entend dans le cadre d'un contrat géré en CAPITALISATION sans reprise des antécédents. Les indemnités journalières seront revalorisées en cours de contrat et/ou après résiliation ou terme	

L'assiette de cotisation sera déclarée par vos soins sur la plateforme mise à votre disposition lorsque le contrat sera signé.

L'assiette de la cotisation est basée sur le traitement indiciaire brut annuel d'activité, à la date de souscription ou de renouvellement du contrat, auquel s'applique le taux indiqué ci-dessus.

**Les options que vous pouvez également intégrer dans votre assiette de cotisation :**

- la nouvelle Bonification Indiciaire,
- le remboursement des indemnités de résidence,
- le remboursement du supplément familial de traitement,
- le remboursement des indemnités accessoires (hors remboursement de frais),
- le remboursement de tout ou partie des charges patronales. Dans ce cas, l'assiette de la cotisation est majorée du pourcentage de charges patronales déterminé par chaque collectivité,
- le remboursement du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Les taux proposés sont garantis les deux premières années d'assurance, sous réserve d'évolution réglementaire ou législative qui impacterait les garanties et prestations à verser. Cette garantie des taux est assortie d'une renonciation à résiliation réciproque les deux premières années du contrat. La résiliation pourra être mise en œuvre pour une prise d'effet la troisième année, dans le respect du délai de préavis contractuel.

### **2023078 | Affaires foncières - délibération donnant tout pouvoir au maire pour l'acquisition à l'€ symbolique de la parcelle AA311**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le 22 juin 2023, ces derniers se sont prononcés par délibération favorablement à l'acquisition de la parcelle AA 311. Le Maire demande désormais tout pouvoir pour mener à bien l'acquisition.

La désignation de la propriété se définit suivant la parcelle de terrain ci-dessous :  
Section AA n° 311 de 49 m2 rue saint martin appartenant à Mme MIGAUD Pierrette.

La Commune est intéressée par l'acquisition à l'euro symbolique de cette parcelle pour faire correspondre le cadastre à la réalité du linéaire de la voirie communale.

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à signer l'acte et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

**- de se prononcer de nouveau favorablement sur l'acquisition à l'€ symbolique de la parcelle faisant l'objet de la présente délibération ;**

**- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération et tout document se rapportant à cette acquisition.**

### **2023079 | Affaires foncières - délibération donnant tout pouvoir au maire pour l'acquisition à l'€ symbolique de la parcelle AA309**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le 22 juin 2023, ces derniers se sont prononcés par délibération favorablement à l'acquisition de la parcelle AA 309. Le Maire demande désormais tout pouvoir pour mener à bien l'acquisition.

La désignation de la propriété se définit suivant la parcelle de terrain ci-dessous :  
Section AA n° 309 de 91 m<sup>2</sup> rue saint martin appartenant à Mme ROBIN Annick.

La Commune est intéressée par l'acquisition à l'euro symbolique de cette parcelle pour faire correspondre le cadastre à la réalité du linéaire de la voirie communale.

Monsieur le maire demande au conseil de l'autoriser à signer l'acte et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

**- de se prononcer de nouveau favorablement sur l'acquisition à l'€ symbolique de la parcelle faisant l'objet de la présente délibération ;**

**- de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération et tout document se rapportant à cette acquisition.**

### **2023080 | Finances – délibération installant l'amortissement de la subvention en nature versée à Maisons de l'Avenir**

Vu l'article L.2321.- 28 du CGCT,  
Vu l'instruction comptable M57.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la vente à l'€ symbolique du terrain à Maisons de l'Avenir pour la construction de nos 5 logements sociaux devront faire l'objet d'un amortissement obligatoire. En effet, la vente est considérée commune une subvention en nature versée. Il est demandé au Conseil de délibérer sur la durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

**- D'installer un amortissement de 30 ans pour la subvention en nature versée à Maisons de l'Avenir via le compte 204.**



- De commencer l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de mise en service, dérogeant à la règle du prorata temporis.

**2023081 | Finances – délibération rectifiant l'amortissement de la subvention versée au SDE 35 pour l'effacement impasse du Vivier**

Vu l'article L.2321.- 28 du CGCT,  
Vu l'instruction comptable M57.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux d'effacement de réseaux impasse du vivier devront faire l'objet d'un amortissement obligatoire de la subvention d'équipement versée au SDE 35. Il est demandé au Conseil de délibérer sur la durée d'amortissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'installer un amortissement de 5 ans pour la subvention d'équipement versée au SDE35 via le compte 204.**

- **De commencer l'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de mise en service, dérogeant à la règle du prorata temporis.**

**2023082 | Budget Commune – DM 1 : op 36, révisions, avenants et refus DSIL**

Vu l'instruction comptable M57.

Les révisions contractuelles du marché du Grenier à Sel, ainsi que les différents avenants nécessaires, ont augmenté le coût du projet. Par ailleurs, l'Etat a refusé de subventionner notre projet photovoltaïque. Aussi, Monsieur le Maire propose la Décision Modificative suivante :

N° DM	Date	Objet	Montant
1	20/09/2023	op 36 Révisions, avenants et refus dsil	
		2113 - Terrains aménagés autres que voirie Opération 0036	-200 000,00
		2131 - Bâtiments publics Opération 0036	100 000,00
		2151 - Réseaux de voirie Opération 0036	200 000,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>100 000,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>100 000,00</b>
		13462 - Dotation de soutien à l'investissement local Opération 0036	-20 000,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>-20 000,00</b>
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>-20 000,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>100 000,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>-20 000,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de **valider cette décision modificative 1 sur le budget communal.**

**2023083 | Budget Commune – DM 2 : subvention en nature maisons de l'avenir**

Vu l'instruction comptable M57.

Suivant la délibération 2022081 du 22 septembre 2022, le terrain situé parcelles AA79 et AA133 devait être vendu 1000 € à Maisons de l'Avenir pour que l'entreprise y construise nos 5 logements sociaux. Ledit terrain a été vendu le 21 décembre 2022 par acte notarié. Le bien revient à la commune au même prix via la VEFA des 5 logements sociaux actuellement en cours.

La procédure comptable est considérée comme une subvention en nature que le trésorier nous demande de régulariser. La décision modificative suivante est ainsi proposée :

N° DM	Date	Objet	Montant
2	20/09/2023	subvention en nature maisons de l'avenir 204422 - Bâtiments et installations	176 500,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>176 500,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>176 500,00</b>
		2115 - Terrains bâtis	176 500,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>176 500,00</b>
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>176 500,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>176 500,00</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>176 500,00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de valider cette décision modificative 2 sur le budget communal.

### 2023084 | Budget Lotissement Ecole – DM 1 : régularisation TVA sur vente de terrain en 2022

Vu l'instruction comptable M57.

Le comptable public a fait savoir à notre secrétaire général que deux titres de recettes pour une vente de terrain ont été émis sans imputation de la TVA en 2022. L'erreur est hélas passée sous la vigilance des deux acteurs. Cette omission doit être régularisée sur l'exercice 2023 et une décision modificative est nécessaire :

- Imputations de dépenses				
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	
▶ 65822	Revers.excédent budg. annexes carac. admin. au BP			-7070.00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)			44760.00
*				
			<b>Totaux :</b>	<b>37690.00</b>
Art. 65822		Solde avant : 16 690.34		Après : 9 620.34
- Imputations de recettes				
Article	Désignation article	Opération	Montant Réel	
▶ 7015	Ventes de terrains aménagés			37690.00
*				
			<b>Totaux :</b>	<b>37690.00</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de valider cette décision modificative 1 sur le budget du lotissement de l'école.

## **Décisions du maire au titre des délégations du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)**

Décision 092301 : Monsieur le Maire a signé plusieurs devis dans le cadre de sa délégation permanente de signature :

- 609, 99 € TTC avec JANZE MOTOCULTURE pour l'acquisition d'une nouvelle débrousailluse ;
- 2 199 € TTC avec INNOV.AVA pour l'acquisition d'un lot de 10 sets tables et bancs bois pour les associations ;
- 1970, 64 € TTC avec OUEST BUREAU pour l'acquisition de 4 tables de conférences destinées au Grenier à Sel.
- 2 134, 04 € TTC avec MIROITERIE 35 pour la signalétique du Grenier à Sel (hors marché) ;
- 1 032, 36 € TTC avec AQUALIA pour la réparation d'une fuite 7 Res des Rosiers ;
- 715, 98 € avec ENJOYYOURSPACE pour l'acquisition de rideaux à destination de l'école ;

Décision 092302 - Monsieur le Maire a effectué le virement de crédit suivant pour alimenter l'opération des chemins doux et le compte 739118 :

Article	Désignation article	Opération	Montant Réel
2151	Réseaux de voirie	0022	5000.00
2157	Matériel et outillage technique	0023	-5000.00
65821	Déficit des budg. annexes à caractère admin.		-4000.00
739118	Autres revers. et restit. sur contrib. directes		4000.00

## **Informations et questions diverses : présentation de son projet de fresque par M. MORRO en début de séance...**

M. MORRO présente son esquisse de projet pour la fresque du mur du Grenier à Sel. Il distribue un carnet de présentation de ses œuvres. Il s'agit de visages avec une texture particulière et peu de contour. Les élus échangent avec M. MORRO sur sa démarche artistique. L'artiste cherche à dégager émotion et émotivité. Ses instruments notamment la toile et le balais pour donner le plus possible d'expressivité. Un projet papier définitif sera difficile à faire vu la démarche de l'artiste.

Mme CONAND Cathel évoque la proposition du service environnement de BPLC de faire une présentation/atelier sur le rapport du GIEC à destination des élus. M. JOUZEL Jean interviendra lui en novembre.

Monsieur le Maire fait un point sur l'inauguration du Grenier à Sel qui aura bien lieu le 30 septembre. Par ailleurs, une visite des logements sociaux aura lieu le 27 septembre.

Monsieur le Maire évoque les grands succès de la braderie, de la course à pied et du concours de palet.

**Arrêté le 26 octobre 2023**

**Signature du Maire**

Le Maire,  
L. LE GUEHENNEC.



**Signature du secrétaire de séance**

Mme ANTIN Séverine

